



PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

A R R E T E N ° 2 0 1 5 - 3 - 0 0 0 8

**portant création d'une réserve temporaire de pêche sur le Canal de Berry
au lieu-dit l'écluse de l'Oie
sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
pour la période du 2 février 2015 au 2 février 2020**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2014 par Monsieur Philippe SOULIER, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Perche Guerchoise» à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA du Cher du 29 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1658 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°2014-72 du 5 janvier 2015, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas autoriser la pêche dans les secteurs les plus favorables à la croissance et à l'alimentation des poissons pour préserver leurs populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

A R R E T E :

Article 1er : Toute pêche est interdite pour la période du 2 février 2015 au 2 février 2020, sur le Canal de Berry, à partir de l'écluse de l'Oie à l'amont, sur une longueur de 87 mètres à l'aval, sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS.

Des panneaux de type P3 ci-dessous représenté, agréés par l'ONEMA, seront installés sur les sites en limites amont, centrale et aval, par l'A.A.P.P.M.A. «La Perche Guerchoise» à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS. Ils porteront la mention :

« Pêche interdite du 2 février 2015 au 2 février 2020 »



Article 2 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R436-79 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 2 février 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du Bureau Préservation Milieux Aquatiques,
par subdélégation,

Eric MALATRÉ